



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Annemasse (74)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3286**

**Avis conforme délibéré le 8 janvier 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 8 janvier 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3286, présentée le 16 novembre 2023 par la commune d'Annemasse (74), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 décembre 2023 ;

**Considérant** que la commune d'Annemasse (Haute-Savoie) compte 37 485 habitants sur une superficie de 5 km<sup>2</sup> (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons - agglomération et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom, dont l'armature territoriale l'identifie comme cœur d'agglomération de la ville aggloméré ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
  - agrandir le périmètre de la zone urbaine correspondant à l'îlot « *Chablais Gare* » et à la zone d'aménagement concerté de l'écoquartier de Château Rouge indiquée UZ2 ;
  - reclasser l'emprise de l'école privée Saint-François, actuellement classée en zone UA, en zone urbaine d'équipement public indiquée UE ;
  - reclasser le tènement qui faisait l'objet d'un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global, actuellement classé en zone urbaine activités économiques destinée à l'accueil des activités industrielles, artisanales, commerces indiquée UXia, en zone urbaine activités économiques destinée à l'accueil des activités industrielles et artisanales indiquée UXi ;
  - ajuster les emplacements réservés n° 3 avenue de la Gare, n°9 avenue Pasteur et n°25 rue du Brouaz et ajouter un emplacement réservé n° 77 rond-point de l'étoile ;
- modifier le règlement écrit pour :
  - modifier les règles relatives aux logements sociaux dans les zones UA et UB ;
  - préciser que tout système d'extraction de nature à porter atteinte à une façade est interdit dans les zones UA, UB et UC ;
  - encadrer la réalisation des clôtures dans les zones UA, UB, UC et UD ;
  - préciser les règles applicables dans la zone UZ2 relative à la zone d'aménagement concerté de l'écoquartier de Château Rouge (notamment en lien avec les engagements contractualisés dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), avec des règles notamment sur le stationnement, l'implantation par rapport aux voies (polygone d'implantation), les espaces verts (identiques à la Zac Chablais gare), suppression de l'obligation de réalisation des logements sociaux, de la palette de teinte de référence (n'existe pas), de l'interdiction d'exhaussements/affouillements de sol de plus de 0,80 m par rapport au terrain naturel pour prendre en compte le dénivelé très important au niveau de l'avenue de Verdun, etc. ) ;
- mettre à jour les annexes du PLU relatives aux :
  - périmètres des zones d'aménagement concerté ;
  - périmètres du droit de préemption simple et du droit de préemption renforcé ;
  - servitudes d'utilité publique (plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse) ;

**Considérant** que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux, le paysage et la santé ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Annemasse (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Annemasse (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,  
son membre

Marc EZERZER